

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_055

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MADAME B.B.

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Vu l'arrêté n° AR2022_055 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5^{ème} adjointe ;

Considérant que le 12 septembre 2022, quai Rosenberg à Givors, lors du passage du rotofil par un agent municipal, un caillou a été projeté sur le véhicule de madame B.B. et la vitre arrière droite s'est entièrement brisée ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que madame B.B. a déclaré ce sinistre à son assureur et qu'un reste à charge de 42,89 euros reste à payer par l'assuré ;

Considérant qu'au regard de ces facteurs, la conclusion d'un protocole transactionnel permet de régler de manière amiable, à titre définitif et transactionnel, le préjudice subi par une personne publique ou privée ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et madame B.B.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

<https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 25 novembre
2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SINISTRE ASSURANCE**

ENTRE

La commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

Madame [REDACTED] domicilié au [REDACTED],
Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 12 septembre 2022, quai Rosenberg à Givors, lors du passage du rotofil par un agent municipal, un caillou a été projeté sur le véhicule de madame E [REDACTED] et la vitre arrière droite s'est brisée.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Madame [REDACTED] a déclaré ce sinistre à son assureur et reste à charge de 42.89 euros TTC reste à sa charge.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune prendra en charge directement le montant du reste à charge sur présentation de la facture correspondante.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 42.89 euros TTC euros conformément à la facture jointe en annexe.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le,

Pour la commune de Givors
Par délégation du maire,
Madame NABIHA LAOUADI
5^e adjointe déléguée à l'habitat,
à l'urbanisme et au droit

Pour le contractant
Madame [REDACTED]

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »